PO_231_L

Procédure interne de signalement d'actes répréhensibles (Whistleblowing)

Approbation Président du Conseil d'administration
Luigi LANZI

Firma .....

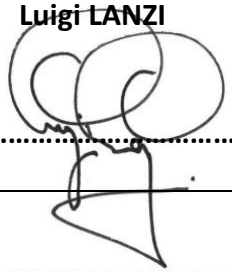

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

registration n. 2010/02/17-01

RÉVISION - DATE	LISTE ET DESCRIPTION DES RÉVISIONS
00 – 13/11/2023	Première édition
01 - 26/11/2024	Révision de la procédure pour l'aligner sur le modèle organisationnel

RÉFÉRENCES

- NORMES ET LOIS
  - D. LGS 231/2001
- DOCUMENTATION PRINCIPALE :
  - MOG
- PS _ PO_ PROCÉDURE COLLÉGIALE :
  - PS_ 7.5 L'INFORMATION DOCUMENTÉE ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES
- INSTRUCTIONS DE TRAVAIL
  - -
- DOCUMENTS DE NIVEAU 3
  - -
- DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT
  - MODULE PO_231_L " RAPPORT " ;
  - MODULE PO_231_L " REGISTRE DES ALERTES "

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

registration n. 2010/02/17-01

INDEX

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION 4
1.1 GARANTIES 4
2. TERMES ET DÉFINITIONS 6
3. FONCTIONS CONCERNÉES 7
4. LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET/OU DOCUMENTAIRES 8
5. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CONDUITE POUR LE SIGNALEMENT DES VIOLATIONS 9
6. MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DE LA GESTION DU CANAL D'INFORMATION INTERNE 10
6.1 Le RESPONSABLE DE LA SIGNALISATION 10
6.1.1 Types de CANAUX 11
6.1.2 Type de journaliste 11
6.1.3 Objet des rapports 12
6.1.4 Caractéristiques et contenu minimal des signalements 12
6.1.5 Enregistrement du rapport 13
6.1.6 Analyse préliminaire du rapport 14
6.1.7 Enquête sur la base d'un rapport vérifiable 14
6.1.8 Rapport d'enquête final 15
6.1.9 Archivage 16
6.2. CONFIDENTIALITÉ 16
6.3. LA DIRECTION DE TOUT ACTE DE REPRÉSAILLES ET/OU DE DISCRIMINATION 17
6.4 ADOPTION DE MESURES DISCIPLINAIRES 18
6.5 LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ 19
7. PLAINTE 20
8. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT 20
9. INFORMATION ET FORMATION 21
10. FLUX D'INFORMATIONS VERS L'ORGANE DE CONTRÔLE 21
10.1 Tableau synoptique des flux d'information vers le conseil de surveillance 22
11. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GESTION DU PROTOCOLE 22

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

L'objectif de cette procédure est de garantir la protection des personnes qui signalent en interne des violations du modèle d'organisation, conformément au décret législatif 231/2001 de **LANZI S.R.L.**, ou des comportements illicites, conformément au décret législatif 231/2001, dont ces personnes ont connaissance dans le cadre de leur travail.
D'un point de vue opérationnel, le document vise à fournir des indications claires sur le processus d'envoi, de réception, d'analyse et de traitement des rapports soumis, ainsi qu'à décrire les formes de protection que notre système juridique offre aux personnes qui envoient des rapports et à celles qui sont impliquées dans les rapports.

LES CAS SUIVANTS SONT EXCLUS DU TYPE D'ALERTE :

- **les litiges, réclamations ou demandes liés à un intérêt personnel du déclarant ou de la personne déposant une plainte auprès des autorités judiciaires ou comptables et qui sont exclusivement liés à ses relations de travail individuelles, ou inhérents à ses relations de travail avec des personnes hiérarchiquement supérieures, ainsi que les discriminations entre collègues ;**
- **les plaintes relatives à des services défectueux ou à des problèmes concernant les produits LANZI S.R.L. ;**
- **les informations qui sont déjà entièrement dans le domaine public ;**
- **les informations qui ne sont manifestement pas étayées, ainsi que les informations obtenues uniquement sur la base d'indiscrétions ou de rumeurs non fiables (ce que l'on appelle les rumeurs).**

1.1 GARANTIES

La personne qui fait un rapport dans le cadre de cette procédure bénéficie des protections prévues par le décret législatif 24/2023. En particulier, les protections s'appliquent si la personne qui fait la déclaration, au moment de la déclaration :

- avait de bonnes raisons de croire que les informations sur les infractions signalées étaient vraies (par exemple, le rapporteur ne doit pas avoir sciemment rapporté des informations incorrectes ou manifestement infondées) et qu'elles entraient dans le champ d'application objectif du rapport ;
- a respecté les dispositions de cette procédure.

Les raisons qui ont conduit le journaliste à déposer le rapport ne sont pas pertinentes aux fins de sa protection.
Les protections prévues par le décret législatif 24/2023 ne s'appliquent pas, en revanche, lorsque la responsabilité du dénonciateur pour les délits de calomnie ou de diffamation ou, dans tous les cas, pour les mêmes délits commis avec la déclaration aux autorités judiciaires

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

ou comptables, ou la responsabilité civile du dénonciateur pour avoir rapporté de fausses informations intentionnellement avec malice ou négligence, a été établie par un jugement (même en première instance). Dans ces cas, des sanctions disciplinaires sont également prévues.

La protection des personnes qui signalent des violations dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur travail en relation avec LANZI S.R.L. s'adresse aux personnes suivantes :

- les travailleurs salariés ;
- les travailleurs indépendants, ainsi que les titulaires d'une relation de collaboration ;
- les collaborateurs qui fournissent des biens ou des services ou qui effectuent des travaux pour des tiers ;
- les professionnels indépendants et les consultants travaillant pour l'entreprise ;
- les bénévoles et les stagiaires, rémunérés ou non, qui fournissent leurs services ;
- les actionnaires et les personnes exerçant des fonctions d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance ou de représentation, même si ces fonctions sont exercées de facto.

Les dispositions de cette procédure s'appliquent lorsque les relations juridiques susmentionnées :

- sont en place ;
- qui n'ont pas encore commencé, si les informations ont été obtenues au cours du processus de sélection ou d'autres étapes précontractuelles ;
- après leur clôture, si les informations sur les violations présumées ont été obtenues au cours des activités professionnelles ou pendant la période d'essai.

Les mesures de protection prévues par le présent protocole sont également applicables :

- aux facilitateurs ;
- aux personnes qui se trouvent dans le même environnement de travail que la personne déclarante et qui sont liées à elle par une relation affective ou familiale stable jusqu'au quatrième degré ;
- aux collègues du déclarant qui travaillent dans le même environnement de travail que le déclarant et qui ont une relation régulière et actuelle avec le déclarant ;
- les entités appartenant à la personne déclarante pour lesquelles les mêmes personnes travaillent, ainsi que les entités travaillant dans le même environnement de travail que les personnes susmentionnées.

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

2. TERMES ET DÉFINITIONS

DÉFINITION	DESCRIPTION
RESPONSABLE DU REPORTING	la personne, le service interne ou la partie externe chargée de la gestion du canal d'information interne. Lanzi a désigné un service interne comme responsable des rapports.
INFORMAZIONI SULLE VIOLAZIONI	des informations, y compris des soupçons fondés, concernant des violations commises ou qui, sur la base d'éléments concrets, pourraient être commises dans l'organisation avec laquelle la personne déclarante a une relation juridique, ainsi que des éléments concernant un comportement visant à dissimuler ces violations.
PERSONNE FAISANT RAPPORT	la personne physique qui communique des informations sur des violations acquises dans le cadre de son travail.
PERSONNE IMPLIQUÉE OU SIGNALÉE	la personne physique ou morale mentionnée dans le rapport interne en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou en tant que personne impliquée d'une autre manière dans la violation signalée.
RAPPORT ÉTAYÉ	Rapports dans lesquels la description par le déclarant des faits, événements ou circonstances constituant les éléments de base de l'infraction présumée (par exemple, le type d'infraction commise, la période de référence, la valeur, les causes et l'objet de l'infraction, la société/le domaine/les individus/les entités concernés ou impliqués, l'anomalie dans le système de contrôle interne, ...) est suffisamment détaillée pour permettre, au moins dans l'abstrait, AU RESPONSABLE DU RAPPORT d'identifier les éléments utiles ou décisifs aux fins de la vérification de la validité du rapport.. Les signalements fondés sont à leur tour divisés en : ▪ *Rapports vérifiables et corroborés* : si, au vu du contenu du rapport détaillé, il est possible concrètement, sur la base des outils d'investigation disponibles, de vérifier si les faits ou circonstances rapportés sont fondés ou non ; ▪ *Rapports corroborés invérifiables* : si, au vu du contenu du rapport détaillé, il n'est pas possible, sur la base des outils d'enquête disponibles, de vérifier si les faits ou circonstances rapportés sont fondés ou non et donc de passer au stade de l'enquête.

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

DÉFINITION	DESCRIPTION
	▪ *Rapports non fondés* : s'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête parce qu'elle concerne des informations qui ne font pas l'objet d'un "rapport interne".
RAPPORTS INTERNES	La communication écrite ou orale d'informations sur les violations du modèle d'organisation adopté par l'entreprise ou sur les comportements illicites visés par le décret législatif 231/2001, par le biais de la voie de communication interne. Les rapports écrits sont transmis par courrier électronique. Les rapports sous forme orale sont présentés lors d'une réunion en face à face.
FACILITATEUR	Personne physique qui assiste une personne déclarante dans le processus de déclaration en lui fournissant des conseils et un soutien, qui travaille dans le même contexte professionnel que la personne déclarante et dont l'assistance doit rester confidentielle.
RAPPORT PRÉLIMINAIRE	Le rapport préparé par le "gestionnaire d'alerte" à l'issue des activités d'analyse préliminaire.
RAPPORT D'ENQUÊTE FINAL	Le rapport préparé par le "gestionnaire des alertes" à la fin du processus de gestion des alertes.
REGISTRE DES ALERTES	Registre dans lequel sont inscrits tous les rapports reçus, avec un résumé des résultats de l'analyse préliminaire (conformément au "rapport préliminaire") et de l'enquête éventuelle (conformément au "rapport d'enquête final").

3. FONCTIONS CONCERNÉES

Ce protocole est placé sous la responsabilité du "responsable des dénonciations" et son contenu est distribué à tous les employés de l'entreprise et à tous ceux qui ont eu ou ont une relation de travail avec l'entreprise.

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

4. LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET/OU DOCUMENTAIRES

- **Directive 2019/1937/UE** *" Protection des personnes signalant des infractions au droit de l'Union "* ;
- **Décret législatif 10 mars 2023, n. 24** *" Mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et aux dispositions concernant la protection des personnes qui signalent des violations du droit national. " ;*
- **Décret législatif du 30 juin 2003, n. 196** " Code de protection des données personnelles, portant dispositions d'adaptation du système national au règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. " *;*
- **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016** *"relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – GDPR " ;*
- **Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018** *" relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données ..." ;*
- **Décret législatif du 18 mai 2018, n. 51** *"Mise en œuvre de la directive (UE)2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données… " ;*
- **D.Lgs. 231/2001** *" Règlement régissant la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, y compris celles dépourvues de personnalité juridique, conformément à l'article 11 de la loi 300/2000. " ;*
- **MOG 231** *" Modèle d'organisation et de gestion conformément au décret législatif 231/2001. " ;*
- **Décret législatif du 15 juin 2015, n. 81** *" Règlement organique des contrats de travail et révision du règlement des tâches, en application de l'article 1 (7) de la loi n° 183 du 10 décembre 2014 ... " .*

- **Résolution ANAC n° 311 du 12 juillet 2023** *" Lignes directrices sur la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union et sur la protection des personnes*

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

qui signalent des infractions au droit national. Procédures de soumission et de traitement des rapports externes " ;

- **ANAC Delibera n.301 del 12 luglio 2023** *"Regolamento per la gestione delle segnalazioni esterne e per l'esercizio del potere sanzionatorio dell'ANAC in attuazione del decreto legislativo 10 marzo 2023 n. 24";*
- **ISO/TS 37008:2023** "Internal Investigations of Organizations-GUIDANCE".

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CONDUITE POUR LE SIGNALEMENT DES VIOLATIONS

Les principes généraux qui guident **LANZI S.R.L.,** ci-après dénommée la **Société**, dans le processus de traitement du signalement des violations sont les suivants :

- **Confidentialité et vie privée :** l'entreprise s'engage à garantir la plus grande confidentialité sur l'identité de l'auteur du rapport et sur les sujets et faits rapportés. Quiconque reçoit, analyse ou traite un rapport est tenu de garantir la confidentialité des informations traitées et la confidentialité de l'identité de l'auteur du rapport.
- **Objectivité et impartialité** : L'entreprise s'engage à veiller à ce que les rapports soient traités dans le plein respect des principes d'objectivité et d'impartialité. Aucune mesure ne sera prise à l'encontre du dénonciateur sur la seule base de ses allégations, sans preuve objective et sans vérification des faits faisant l'objet du signalement.
- **Protection contre les actes de représailles** : l'entreprise ne tolère pas les menaces, les représailles et/ou la discrimination à l'encontre de toute personne qui fait un signalement. Le dénonciateur ou toute personne participant à l'enquête est protégé contre toute forme de représailles et ne peut être licencié, changer d'emploi, être suspendu, transféré ou soumis à toute autre mesure organisationnelle ayant un effet négatif sur les conditions de travail, ou être menacé, harcelé ou faire l'objet d'une quelconque discrimination pour avoir fait un signalement.
- **Traitement des données personnelles** : Les informations et les données personnelles obtenues sont traitées dans le respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée et, si elles ne sont pas manifestement pertinentes ou intéressantes aux fins de la déclaration, elles ne seront pas prises en compte, traitées ou conservées. Dans le cadre de la procédure de signalement, l'entreprise peut avoir accès aux données à caractère personnel des employés et être tenue de les traiter, sans qu'un consentement supplémentaire soit nécessaire, dans le but d'effectuer des analyses et des enquêtes internes visant à établir des rapports sur la commission éventuelle d'actes illicites/de fraude et/ou de violations présumées d'obligations liées à la relation de travail.
- **Punissabilité des comportements incompatibles avec les principes généraux décrits** : Conformément à la réglementation du travail applicable, l'entreprise se réserve le droit de prendre des mesures appropriées à l'encontre de toute personne qui enfreint les mesures

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

de protection des dénonciateurs, de toute personne qui fait des rapports faux et/ou infondés, de mauvaise foi ou par négligence grave dans le seul but de diffamer, de calomnier ou de nuire d'une autre manière au dénonciateur, et de toute personne qui, en tant que dénonciateur, s'avère être effectivement responsable des faits rapportés.
Les risques pénaux encourus par les dénonciateurs de mauvaise foi sont ceux de commettre le délit de calomnie (article 368 du code pénal) et le délit de diffamation (article 595 du code pénal).

6. MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DE LA GESTION DU CANAL D'INFORMATION INTERNE

6.1 Le RESPONSABLE DE LA SIGNALISATION

Monica Vinai (Compliance Manager du Groupe Lanzi Srl) et Dr. Luca D'Andrea (Management Control Manager du Groupe Lanzi Srl) spécifiquement formés par des consultants qualifiés.
Le "COMPLAINTS MANAGER" est chargé de la gestion du canal de signalement interne, en effectuant les activités suivantes :

- reçoit le rapport par les canaux mis en place par LANZI S.r.l.
- délivre au déclarant un accusé de réception du rapport dans les sept jours suivant la date de réception
- maintient le contact avec le déclarant et peut, le cas échéant, lui demander de compléter les données et les informations afin de compléter le rapport ;
- assure un suivi diligent du rapport par le biais d'activités dûment formalisées dans les instructions de travail IL_WB_01 et IL_WB_02 (documents internes du "SIGNALLING MANAGER") ;
- fournit un accusé de réception du rapport dans un délai de trois mois à compter de la date de réception ;
- fournit des informations claires sur le canal, les procédures et les conditions préalables à l'établissement des rapports internes. Les informations susmentionnées sont affichées et rendues facilement visibles sur les lieux de travail de LANZI S.r.l. et sont également accessibles aux personnes ayant un rapport juridique avec LANZI S.r.l., même si elles ne fréquentent pas le lieu de travail. Une section est publiée sur le site www.lanzigroup.com avec des informations sur les canaux, la procédure et les conditions requises pour effectuer des rapports internes (e-mails et réunions directes avec le responsable des rapports).

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

6.1.1 Types de CANAUX

La société **LANZI S.R.L.**, après avoir entendu les représentants des organisations syndicales visées à l'article 51 du décret législatif n° 81 de 2015, a activé, conformément à l'article 4 du décret législatif n° 24/2023, les canaux de signalement qui garantissent la confidentialité de l'identité du signalant, de la personne impliquée et de la personne en tout cas mentionnée dans le rapport de violation, ainsi que le contenu du rapport et de la documentation pertinente.

Les alertes via le **CANAL DE SIGNALISATION INTERNE** peuvent être transmises par l'intermédiaire de :

- **SITE WEB** https://lanzigroup.argosafebox.com
- **RÉUNION EN FACE À FACE** avec le "SIGNAL MANAGER" en la personne de Monica Vinai (tel. +39 011 2284027) e Luca D'Andrea (tel. +39 011 2284040)

Le "SIGNALING MANAGER" est chargé d'assurer la maintenance des canaux énumérés, en garantissant une publicité adéquate, également par le biais des sites Internet et Intranet. Conformément aux exigences contenues dans la législation italienne (L. 179/2017, L. 53/2021, décret législatif 24/2023) et à la directive (UE) 2019/1937, les canaux de signalement énumérés ci-dessus protègent la confidentialité de l'auteur du signalement et des données et informations partagées, en veillant à ce que la personne qui a l'intention de divulguer son identité reçoive une protection adéquate et soit exempte d'actes de représailles et/ou de discrimination.

6.1.2 Type de journaliste

Toutes les personnes, internes ou externes, qui travaillent au nom et pour le compte de **LANZI S.R.L.** ou qui, en tout état de cause, ont un intérêt dans les activités de la société, peuvent faire des rapports. Par ordre hiérarchique, il s'agit des personnes suivantes :

- Actionnaires et membres des organes sociaux (Conseil d'administration) ;
- Employés et collaborateurs, à divers titres, de **LANZI S.R.L.** ;
- Tiers (par exemple, collaborateurs, consultants avec tout type de contrat ou de mission, parties agissant au nom de l'organisation telles que les intermédiaires et les agents, fournisseurs de produits ou de services, distributeurs, partenaires commerciaux, ...) extérieurs à l'organisation **LANZI S.R.L.**

Il D.Lgs. 24/2023 NE COUVRE PAS LES RAPPORTS ANONYMES, c'est-à-dire un rapport dans lequel l'identité du dénonciateur ne peut être établie. Les dénonciations anonymes ne sont pas recommandées, car elles limitent les possibilités de dialogue avec le dénonciateur et de vérification adéquate de la validité des faits.

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

Les dénonciations anonymes, dans tous les cas, si elles sont circonstanciées et capables de mettre en évidence des faits et des situations liés à des contextes spécifiques, sont enregistrées par le "SIGNALING MANAGER" comme un phénomène à investiguer et seront donc traitées en dehors du système de dénonciation et, en tant que telles, protégées uniquement par les principes généraux du système du droit du travail et non par les règles particulières prévues par le décret législatif 24/2023.

6.1.3 Objet des rapports

Les dénonciateurs peuvent signaler des comportements illégaux relevant du décret législatif 231/2001 ou des violations des dispositions des procédures de l'entreprise, y compris celles contenues dans le MOG 231 de LANZI S.R.L.

Par exemple :

- Conduite susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des employés, des utilisateurs et des citoyens ou de nuire à l'environnement.
- Offre, réception ou demande d'argent, de biens ou d'autres avantages de et à des tiers ou à des employés de **LANZI S.R.L.** qui peuvent favoriser la corruption ou les activités de blanchiment d'argent.
- Comportement susceptible de porter atteinte à l'intérêt public.
- Falsification/obstruction/destruction de documents sociaux ou comptables et autres fausses représentations d'informations financières.
- Actes réalisés en violation de la réglementation relative à l'impôt sur les sociétés.
- Paiements et règlements injustifiés.
- Accès illicite aux systèmes d'information.
- Traitement illégal de données à caractère personnel.

L'objet du rapport peut donc être des violations, même présumées, entendues comme des conduites, des actes ou des omissions qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'administration publique ou de la société et dont le rapporteur a eu connaissance dans l'environnement de travail de **LANZI S.R.L.**

6.1.4 Caractéristiques et contenu minimal des signalements

Les rapports doivent être circonstanciés et fondés sur des éléments factuels précis et concordants et doivent fournir des éléments utiles pour permettre au "GESTIONNAIRE DES SIGNAUX" d'effectuer les contrôles et vérifications nécessaires et appropriés.

Le contenu des rapports ne doit jamais couvrir les circonstances suivantes, qui, si elles sont signalées, **seront traitées comme "NON-PERTINENTES". :**

- **les griefs personnels du journaliste ;**

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

- **les créances/réclamations relevant de la discipline normale de la relation de travail**.

Le 'SIGNAL MANAGER' a été correctement formé au remplissage du formulaire **'SIGNAL REPORT' (MOD_1_PO_231_L)**, qui recueille le contenu du rapport effectué par e-mail, par téléphone ou suite à une rencontre directe avec le SIGNAL MANAGER. Ce rapport contient les informations suivantes :

- l'identité de la personne qui fait le rapport, avec des détails sur son titre, la fonction dans laquelle elle travaille ou a travaillé et ses coordonnées ;
- une description détaillée des faits qui font l'objet du rapport
- les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les violations ont été commises ;
- l'identification des personnes impliquées, y compris les facilitateurs ;
- l'indication des personnes qui peuvent rapporter les faits ;
- l'indication des documents susceptibles de confirmer la validité de ces faits ;
- toute information utile au développement de l'enquête.

6.1.5 Enregistrement du rapport

Tous les rapports sont consignés dans le **"REGISTRE DES RAPPORTS" (MOD_2_PO_231_L)** en possession du "GESTIONNAIRE DES RAPPORTS".

Toutes les données concernant le signalement sont protégées par des mesures spécifiques telles que :

- l'identification des personnes autorisées à accéder aux données pertinentes ;
- la bonne gestion des données (sécurité, durée de conservation de la copie sauvegardée, stockage, accès et modification) ;
- la traçabilité des activités effectuées sur la documentation papier et/ou numérique.

Les formulaires du "REPORTER" sont séparés et disponibles pour toute enquête ultérieure. L'identité du déclarant et toute autre information permettant de la déduire, directement ou indirectement, ne peuvent être divulguées (sans le consentement exprès du déclarant) à d'autres personnes que le " MANAGER DE SIGNALEMENT ", expressément autorisé à traiter ces données en vertu des articles 29 et 32(4) du Règlement (UE) 2016/679 et de l'article 2-quaterdecies du Code de la protection des données personnelles ex. D. Décret législatif 196/2003.

Le registre et le "RAPPORT DE SIGNALISATION" étant conservés sur support papier, ils sont protégés par un dispositif de sécurité physique composé d'une armoire blindée dont les clés sont conservées par le responsable des rapports.

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

6.1.6 Analyse préliminaire du rapport

Après l'enregistrement, le "SIGNALLING MANAGER" (responsable de la signalisation) :

- dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du rapport, délivre un accusé de réception au rapporteur ;
- entame l'analyse préliminaire du rapport en vue d'en évaluer la recevabilité. Au cours de cette phase, le "MANAGER" évalue, le cas échéant, l'implication d'autres fonctions compétentes de l'entreprise, compte tenu de l'objet du rapport.

À ce stade, le "REPORT MANAGER" évalue l'admissibilité du rapport lui-même, c'est-à-dire s'il est NON-PERTINENT ou PERTINENT.

A la fin de cette phase, le "SIGNAL MANAGER" prépare un **"Rapport préliminaire"**, énumérant le contenu du rapport et le résultat de l'analyse préliminaire et classant le rapport comme suit :

- **SANS OBJET :** il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête car le rapport n'entre pas dans le champ d'application objectif du décret législatif 24/2023 parce qu'il ne concerne pas des violations du modèle organisationnel de Lanzi S.r.l. ou des comportements illicites au sens du décret législatif 231/2001 ou qu'il est expressément exclu en vertu du paragraphe 1 ci-dessus. Le REPORT MANAGER archive le rapport ;
- **UNVERIFIABLE :** il n'est pas possible de procéder à une enquête, car l'imprécision du contenu du rapport ne permet pas de comprendre les faits ou les documents joints sont inappropriés ou non pertinents. Le REPORTING MANAGER demande des informations complémentaires au rapporteur ;
- **VERIFIABLE :** il est nécessaire de procéder à une enquête, étant donné que le rapport est détaillé et circonstancié. le "RESPONSABLE DU RAPPORT" entame l'enquête pertinente comme indiqué dans les paragraphes suivants.

Le "rapport préliminaire" est géré conformément aux principes de confidentialité et de partage restreint et son contenu est transcrit dans le registre afin de garantir une traçabilité complète du processus et des informations gérées.

6.1.7 Enquête sur la base d'un rapport vérifiable

Pour le rapport identifié comme VERIFIABLE, le "REPORT MANAGER" définit un plan de travail afin de vérifier si le contenu du rapport est confirmé (totalement ou partiellement).

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

Afin de s'assurer du bien-fondé du rapport, le gestionnaire des plaintes peut :

- Contacter le dénonciateur et le convoquer à un entretien personnel et confidentiel afin d'obtenir des éclaircissements et/ou des compléments aux informations et documents fournis ;
- mener un entretien avec toute autre personne susceptible de rapporter les faits signalés
- Effectuer toute autre activité jugée appropriée aux fins de l'enquête sur le rapport.

Si nécessaire et sous réserve des accords de confidentialité et de respect de la vie privée, le "SIGNAL MANAGER" peut faire appel à des consultants ou à des experts externes possédant des compétences spécialisées en matière d'investigation pour soutenir l'enquête, lorsqu'ils ne sont pas disponibles en interne ou lorsque l'impartialité d'un enquêteur interne n'est pas garantie.

Le REPORTING MANAGER informera le Conseil de Surveillance de la Société du contenu du rapport, afin que ce dernier, dans l'exercice des pouvoirs de contrôle du respect du Modèle que le Décret législatif n° 231/2001 attribue au Conseil de Surveillance, puisse faire part de ses éventuelles observations et/ou participer à l'enquête ou, en tout état de cause, en suivre l'évolution.

Toute personne impliquée dans la phase d'enquête est soumise aux mêmes contraintes de confidentialité et aux mêmes responsabilités que le "GESTIONNAIRE DU RAPPORT", en tant que destinataire du rapport, et est tenue de signer un **"ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVIDENTIALITÉ"**, y compris les consultants externes ou les experts désignés pour l'enquête.

La gestion de l'enquête est assurée par des communications claires et sans ambiguïté, garantissant la protection de toutes les informations et, en outre, n'interfère pas directement ou indirectement avec les enquêtes judiciaires qui pourraient être ouvertes à la suite du rapport, mais coopère avec elles.

6.1.8 Rapport d'enquête final

À l'issue du processus de gestion des dénonciations, le "gestionnaire des dénonciations" rédige un *Rapport d'enquête final*. Ce rapport est toujours envoyé au président du conseil d'administration afin qu'il puisse procéder à l'enquête :

- l'adoption des mesures et/ou actions nécessaires dans le cas spécifique pour protéger l'entreprise, y compris l'implication éventuelle des autorités compétentes dans des procédures pénales ;
- l'identification et la mise en œuvre de toute action d'amélioration appropriée ; et

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

registration n. 2010/02/17-01

- la mise en œuvre de mesures de gestion relevant de sa compétence, y compris, si les conditions requises sont remplies, l'exercice d'une action disciplinaire.

Le rapport d'enquête final est joint et lié au **"REGISTRE DES RAPPORTS"**, afin d'assurer une traçabilité complète du processus suivi et des informations gérées.

À la fin de la phase du rapport final d'enquête, le "SIGNAL MANAGER" fournit au journaliste un "**RAPPORT DE CONCLUSION D'ENQUÊTE".**
En particulier, un retour d'information doit être fourni au déclarant dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du rapport. Cet accusé de réception peut également être purement interlocutoire (par exemple, le début de l'enquête interne et son évolution), étant entendu qu'à la fin de l'enquête, le résultat final doit être communiqué à la personne qui a fait le rapport.

6.1.9 Archivage

Le "GESTIONNAIRE DE RAPPORTS" assure l'enregistrement de tous les rapports avec leur traçabilité ainsi que l'archivage des communications au rapporteur, des rapports et de toute la documentation connexe produite au cours de l'enquête, en garantissant le niveau le plus élevé de sécurité et de confidentialité.
Les rapports internes et la documentation y afférente sont conservés pendant la durée nécessaire au traitement du rapport et, en tout état de cause, pas plus de cinq ans à compter de la date de communication du résultat final du processus de rapport, conformément aux obligations de confidentialité énoncées à l'article 12 ex. D. Décret législatif 24/2023 et au principe énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 3, paragraphe 1, point e), du décret législatif 51/2018.
Dans le cas de la documentation papier, son stockage dans un lieu sécurisé (avec des garanties physiques appropriées) est défini ; dans le cas de la documentation numérique (sur support informatique), elle est téléchargée dans le référentiel désigné.

6.2. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les personnes impliquées dans la réception et le traitement des rapports doivent garantir la confidentialité absolue des informations reçues par le biais des rapports et, en particulier, de l'identité des dénonciateurs, des personnes impliquées et/ou mentionnées dans le rapport, du contenu du rapport et de la documentation pertinente, sans préjudice des obligations légales.
À l'exception des cas susmentionnés dans lesquels les protections ne s'appliquent pas, l'identité du dénonciateur est protégée dans tous les contextes après l'envoi du rapport.

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

L’"identité du dénonciateur et les autres informations relatives aux rapports ne peuvent, en effet, être partagées, sans le consentement du dénonciateur, avec des parties autres que le responsable du dénonciateur et toute partie impliquée dans la gestion du rapport et les destinataires des rapports (à ces derniers, sans préjudice de leurs obligations, l "identité du dénonciateur ne peut être divulguée).
Dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un dénonciateur, l'identité du dénonciateur peut être divulguée, sous réserve du consentement exprès du dénonciateur, si l'allégation de l'accusation disciplinaire est fondée, en tout ou en partie, sur la dénonciation et que la connaissance de l'identité du dénonciateur est absolument essentielle pour la défense du dénonciateur. Dans ce cas, le dénonciateur est informé par écrit des raisons de la divulgation des données confidentielles.
En cas de procédure engagée devant la Cour des comptes à l "encontre du dénonciateur, l "identité du dénonciateur n "est pas divulguée tant que l "enquête n "est pas clôturée. Passé ce délai, l'identité du rapporteur peut être divulguée par l'autorité comptable pour être utilisée dans la procédure.
En revanche, dans la procédure pénale engagée contre le dénonciateur, l'identité du dénonciateur est couverte par le secret professionnel jusqu'à la clôture de l'enquête préliminaire. Si l'autorité judiciaire, à des fins d'enquête, souhaite connaître le nom du dénonciateur, la fonction sociale compétente communique l'identité du dénonciateur.

6.3. LA DIRECTION DE TOUT ACTE DE REPRÉSAILLES ET/OU DE DISCRIMINATION

Aucune forme de représailles - c'est-à-dire toute forme de comportement, d'acte ou d'omission, même s'il s'agit seulement d'une tentative ou d'une menace, mis en œuvre à la suite du signalement et qui cause ou peut causer, directement ou indirectement, un préjudice injuste à la personne qui fait le signalement, ou une mesure discriminatoire, même s'il s'agit seulement d'une tentative ou d'une menace, pour des raisons liées au signalement et survenant dans le contexte professionnel et causant un préjudice aux personnes protégées - n'est autorisée ou tolérée à l'encontre de la personne qui fait le signalement ou des autres personnes susmentionnées.
Voici quelques exemples de représailles :

- le licenciement, la suspension ou des mesures équivalentes
- la rétrogradation ou la non-promotion ;
- le changement de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction de salaire, le changement d'horaire de travail ;
- la suspension de la formation ou toute restriction d'accès à celle-ci ;
- les démérites ou les références négatives ;

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

- l'adoption de mesures disciplinaires ou de toute autre sanction, y compris une amende ;
- la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ;
- la discrimination ou tout autre traitement défavorable ;
- la non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, lorsque l'employé s'attendait légitimement à une telle conversion, ou le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- l'atteinte, y compris à la réputation d'une personne, notamment sur les médias sociaux, ou le préjudice économique ou financier, y compris la perte d'opportunités économiques et la perte de revenus
- l'inscription sur des listes abusives sur la base d'un accord sectoriel ou industriel formel ou informel, ce qui peut avoir pour conséquence que la personne ne puisse plus trouver d'emploi dans le secteur ou l'industrie en question à l'avenir ;
- la résiliation anticipée ou l'annulation d'un contrat de fourniture de biens ou de services ;
- l'annulation d'une licence ou d'un permis ;
- la demande de se soumettre à des examens psychiatriques ou médicaux.

Les actes reconnus comme étant de nature rétorsive sont considérés comme nuls et non avenus.
Un dénonciateur qui estime avoir subi un acte de représailles et/ou de discrimination à la suite du signalement effectué peut en informer le "REPORTING MANAGER", qui évaluera :

- La nécessité et/ou la possibilité de rétablir la situation et/ou de remédier aux effets négatifs de la discrimination.
- L'existence de motifs justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur des représailles et/ou de la discrimination.

Le dénonciateur peut également informer le syndicat auquel il appartient ou le syndicat représentatif dans l'entreprise, ainsi que le signaler à l'ANAC, qui peut imposer des sanctions à l'entreprise concernée en cas de constatation du caractère de représailles du comportement ou de l'acte.

6.4 ADOPTION DE MESURES DISCIPLINAIRES

En référence aux principes généraux qui inspirent **LANZI S.R.L.** dans le processus de gestion des rapports de violation, comme indiqué ci-dessus, la Société se réserve le droit d'appliquer les mesures disciplinaires appropriées identifiées dans la section générale de la MOC 231 contre les personnes suivantes, sans préjudice en tout cas de toute responsabilité, y compris de nature civile, pénale et/ou administrative, à vérifier par les autorités compétentes :

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

- **Déclaré responsable des faits rapportés** : les employés dont les enquêtes révèlent qu'ils sont responsables d'irrégularités graves et de violations des règlements ou procédures internes. Dans le cas où la personne dénoncée est un tiers, l'entreprise se réserve le droit d'appliquer des pénalités, voire la résiliation immédiate du contrat, conformément aux clauses contractuelles définies.
- **Personnel violant les mesures de protection des dénonciateurs** : le personnel menaçant ou exerçant de quelque manière que ce soit des représailles ou violant de toute autre manière les mesures de protection du dénonciateur de bonne foi.
- **Déclaration de mauvaise foi :** toute personne qui, en connaissance de cause et de mauvaise foi, fait des rapports faux et/ou non fondés dans le seul but de diffamer, calomnier ou nuire à la personne signalée ou aux autres personnes nommées dans le rapport (rapports non fondés faits avec intention de nuire ou négligence grave), ou qui a fait un usage abusif ou inapproprié et/ou une exploitation intentionnelle de cette procédure.
- **LES RAPPORTS DU GESTIONNAIRE :** des sanctions à l'encontre du responsable de la notification pour n'avoir pas vérifié la notification reçue ou pour avoir violé le devoir de confidentialité dans le cadre de l'enquête.

Des mesures disciplinaires peuvent être appliquées aux personnes qui ont violé les principes du présent protocole de fonctionnement.
L'article 21 du décret législatif 24/2023 prévoit également des sanctions administratives spécifiques en cas de non-respect des dispositions du même décret.

6.5 LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

Le rapporteur et les autres personnes mentionnées ci-dessus n'encourent aucune responsabilité civile, pénale, administrative ou disciplinaire lorsqu'ils divulguent des informations couvertes par l'obligation de secret, en ce qui concerne :

- la divulgation et l'utilisation de secrets de fonction (article 326 du code pénal) ;
- la divulgation du secret professionnel (article 622 du code pénal) ;
- la divulgation de secrets scientifiques et industriels (article 623 du code pénal) ;
- la violation du devoir de fidélité et de loyauté (article 2105 du code pénal) ;
- la violation des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur ;
- la violation des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- la divulgation ou la diffusion d'informations sur des violations qui portent atteinte à la réputation de la personne impliquée.

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

La limitation de la responsabilité s'applique également à la conduite, aux actes ou aux omissions de l'organisme ou de la personne s'ils sont liés au rapport et strictement nécessaires à la divulgation de la violation (non superflus).

L'exonération de responsabilité ne fonctionne que si certaines conditions sont remplies, telles que :

- l'acquisition des informations ou l'accès aux documents était licite (par exemple, le rapporteur a fait des copies de documents/accédé au courrier électronique d'un autre collègue avec son consentement) ;
- au moment du signalement, le dénonciateur avait des motifs raisonnables de croire que l'information était nécessaire pour découvrir la violation (par exemple, il n'y a pas de tels motifs s'il y a des objectifs vindicatifs ou opportunistes) ;
- la personne qui a fait le rapport avait des motifs raisonnables de croire que l'information était vraie et entrait dans le champ d'application du rapport, ayant également fait le rapport de la manière prévue dans cette procédure.

En tout état de cause, la responsabilité pénale et toute autre responsabilité, y compris la responsabilité civile ou administrative, n'est pas exclue pour les comportements, les actes ou les omissions qui ne sont pas liés au rapport ou qui ne sont pas strictement nécessaires pour divulguer la violation.

7. PLAINTE

Le dénonciateur peut s'adresser librement aux autorités judiciaires et comptables nationales compétentes, en bénéficiant des protections prévues.

8. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La partie déclarante et les autres parties susmentionnées peuvent, pour une meilleure mise en œuvre du rapport, s'adresser à des entités du troisième secteur (dont la liste peut être consultée sur le site web de l'ANAC), qui fournissent une assistance et des conseils gratuits :

- sur les modalités d'établissement des rapports ;
- sur la protection contre les représailles reconnue par la législation nationale et européenne ; et
- les droits de la personne concernée ;
- sur les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

9. INFORMATION ET FORMATION

Afin de garantir l'efficacité du processus de protection des personnes qui signalent des violations susceptibles de "... porter atteinte à l'intégrité de l'entité privée...", l'entreprise assure une information adéquate et une formation de base à tous les travailleurs sur les principes de conduite et les méthodes opérationnelles décrites pour exécuter correctement les signalements.

10. FLUX D'INFORMATIONS VERS L'ORGANE DE CONTRÔLE

Le "REPORT MANAGER" communique au Conseil de Surveillance (Conseil de Surveillance) les rapports concernant la commission des infractions visées dans les articles du décret législatif 231/2021 et de toute violation de la MOC 231. Le Conseil de surveillance garantit la confidentialité du contenu des rapports jusqu'à la conclusion des enquêtes visant à vérifier la pertinence du rapport par rapport aux délits identifiés par la société.
Le tableau synoptique, présenté ci-dessous, contient les données suivantes :
" Activité sensible au risque de commission de l'infraction principale " ; " Information du Conseil de Surveillance " ; " Responsabilité de la préparation et/ou de l'envoi du rapport au Conseil de Surveillance " ; " Action / Fréquence ".

Parmi les actions possibles, on peut citer :

- **Envoi** : les flux d'information relatifs aux rapports sur les infractions concernant les délits visés aux articles du décret législatif 231/01 et sur les infractions à la MOC 231 seront adressés au conseil de surveillance en les envoyant par voie électronique dans la boîte aux lettres prévue à cet effet ;
- **Prédisposition** : le conseil de surveillance demande que la documentation requise soit préparée lors d'une réunion spécifique, qui peut être demandée à tout moment ; les entretiens avec les dirigeants visent principalement à fournir des mises à jour et des éclairages sur des informations ou des données significatives utiles pour l'évaluation des activités à risque ou sur les méthodes de gestion.

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€

10.1 Tableau synoptique des flux d'information vers le conseil de surveillance

Activité sensible présentant un risque d'infraction	Informations destinées au conseil de surveillance	Responsabilité de la préparation et/ou de l'envoi au conseil de surveillance	Action / Fréquence
Gestion des rapports internes	▪ Communication sur les rapports concernant la commission d'infractions principales en vertu du décret législatif 231/2001.	RESPONSABLE DU REPORTING	Invio / l'événement

11. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GESTION DU PROTOCOLE

La vérification de la présente procédure opérationnelle relève de la responsabilité du "SIGNAL MANAGER", tandis que l'autorisation de la publier relève de la responsabilité du directeur général.

Toute modification de ce document doit être approuvée par le directeur général et communiquée au conseil de surveillance (CS), qui en évaluera l'adéquation et la cohérence avec le "MODÈLE 231".

La présente procédure opérationnelle fera l'objet d'un examen et d'une éventuelle modification si des violations significatives sont constatées ou si des changements importants interviennent dans l'organisation de l'entreprise et dans l'activité exercée par la société.

La diffusion et l'archivage de la Procédure relèvent de la responsabilité du "SIGNAL MANAGER".

Les annexes auxquelles se réfère la Procédure, ainsi que les autres documents justificatifs, y compris les rapports concernant la commission d'infractions conformément au décret législatif n° 231/2021, sont archivés par le "SIGNAL MANAGER".

LANZI Srl: Via Giulio Natta 27/A, 10148 Torino - ITALIA
T. +39 011 2284011 • F. +39 011 2284022
PEC: lanzisrl@ipsnet.legalmail.it • SDI: SUBM70N
P.IVA e Reg. Imprese Torino: 02133180014
REA: TO 535492 • Cap. sociale (i.v.): 500.000,00€